

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 B 10937

Numéro SIREN : 400 097 945

Nom ou dénomination : NGR INVESTISSEMENTS

Ce dépôt a été enregistré le 15/03/2024 sous le numéro de dépôt 39678

"NGR INVESTISSEMENTS"
Société à responsabilité limitée
Au capital de 99 277,50 euros
Siège social : 31-33 rue Gallieni
92100 BOULOGNE-BILLAN COURT

RCS NANTERRE 400 097 945

LISTE DES SIÈGES SOCIAUX ANTÉRIEURS DE LA SOCIÉTÉ
(article R. 123-110 du Code de commerce)

La soussignée,

Madame Nathalie GILLIER-VERNY,
demeurant 3, place d'Iéna, 75016 PARIS,

Agissant en qualité de Gérante de la société **NGR INVESTISSEMENTS**, société à responsabilité limitée au capital de 99 277,50 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro SIREN 400 097 945,

Déclare et atteste que les sièges sociaux antérieurs de la société **NGR INVESTISSEMENTS** ainsi que les greffes où sont classés les actes constitutifs et modificatifs antérieurs au transfert du siège sont les suivants :

- 17, rue Greuze, 75016 PARIS, Greffe de PARIS du 13 février 1995 au 31 janvier 1996,
- 31 rue du Général Gallieni, 92100 BOULOGNE-BILLAN COURT, Greffe de NANTERRE du 31 janvier 1996 au 25 septembre 1997,
- 40 bis rue de Boulainvilliers, 75016 PARIS, Greffe de PARIS du 25 septembre 1997 au 27 décembre 2004,
- 1, rue d'Orléans, 92200 NEUILLY SUR SEINE, Greffe de NANTERRE du 27 décembre 2004 au 22 mars 2006,
- 6/6 bis rue Petit, 92110 CLICHY, Greffe de NANTERRE du 22 mars 2006 au 17 janvier 2017,
- 31-33 rue du Général Gallieni, 92100 BOULOGNE-BILLAN COURT, Greffe de NANTERRE depuis le 17 janvier 2017.

Dernier transfert du siège en date du 17 janvier 2017.

A PARIS
Le 29 novembre 2023

Nathalie GILLIER-VERNY
Gérante



"NGR INVESTISSEMENTS"
Société à responsabilité limitée
Au capital de 99 277,50 euros
Siège social : 31-33 rue Gallieni
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

RCS NANTERRE 400 097 945

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois,
Le 29 novembre,
A 9 heures,

Les associés de la société NGR INVESTISSEMENTS, société à responsabilité limitée au capital de 99 277,50 euros, divisé en 6 510 parts de 15,25 euros chacune (ci-après désignée « **la Société** »), se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 31-33 rue Gallieni, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- Madame Nathalie GILLIER-VERNY, propriétaire de	
en pleine propriété	678 parts sociales
en usufruit de	5 830 parts sociales
- Madame Laura de la REVELIERE, propriétaire de	
en plein propriété de	1 part sociale
en nue-propiété de	2 915 parts sociales
- Monsieur Louis de la REVELIERE, propriétaire de	
en plein propriété de	1 part sociale
en nue-propiété de	2 915 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Nathalie GILLIER-VERNY, en sa qualité de Gérante associée.

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, la Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 31-33, rue du Général Galliéni, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT au 3, place d'Iéna, 75016 PARIS et ce à compter de ce jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants, les nus-proprétaires ayant voté sur cette résolution conformément à l'article 12 des statuts, l'usufruitière étant présente et ayant déclaré donné son accord de principe au vote de cette résolution.

DEUXIÈME RÉOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 3, place d'Iéna, 75016 PARIS. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants, les nus-proprétaires ayant voté sur cette résolution conformément à l'article 12 des statuts, l'usufruitière étant présente et ayant déclaré donné son accord de principe au vote de cette résolution.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants, les nus-proprétaires ayant voté sur cette résolution conformément à l'article 12 des statuts, l'usufruitière étant présente et ayant déclaré donné son accord de principe au vote de cette résolution.

* *
*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la Gérante et les associés présents.


Madame Nathalie GILLIER-VERNY



Monsieur Louis de la REVELIERE



Madame Laura de la REVELIERE



« NGR INVESTISSEMENTS »

Société à responsabilité limitée

Au capital de 99 277,50 euros

Siège social : 3, Place d'Iéna

75016 PARIS

RCS PARIS 400 097 945

STATUTS MIS A JOUR LE 29 NOVEMBRE 2023

*Pour copie certifiée conforme
La Gérante*



STATUTS
SARL
NGR INVESTISSEMENTS

ENTRE INITIALEMENT :

Madame GILLIER Nathalie Marie Roberte, né le 19 mars 1963 à
Troyes De nationalité Française
Demeurant à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) 31-33 rue du Général Galliéni.

Mariée avec Monsieur Liberty VERNY sous le régime de la séparation de biens par contrat établi par
Maître Philippe JONQUET à Troyes.

Madame Nathalie GILLIER étant divorcée en premières noces de Monsieur Jean de LA REVELIERE.

Et déclarant ne pas être associée unique d'une autre société à responsabilité limitée, a décidé d'instituer une
société à responsabilité limitée conformément à l'article 1832 alinéa 2 du Code civil et a établi les statuts
suivants.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les Lois et règlements en vigueur, ainsi que
par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Le conseil, l'assistance, l'organisation, la promotion, l'animation, la distribution, l'achat vente, le
dépôt-vente, l'import-export dans le domaine de l'habillement, les chaussures, les accessoires de
mode, la décoration, les produits de luxe, ainsi que dans le cadre de ventes de presse et de ventes
privées, de liquidation et ou de stocks anciens et de fins de séries ;
- L'organisation, l'animation, la promotion et la gestion d'évènements en relation avec l'objet ci-dessus
mentionné. L'acquisition, notamment en vue de la vente, la mise en valeur, par tous moyens, notamment
démolition des constructions existantes, édification d'un ensemble immobilier en vue de sa vente, soit en
l'état futur d'achèvement, soit achevé, en totalité ou en partie, l'aménagement et la gestion par bail,
location ou autrement de tous biens immobiliers et plus généralement toutes les opérations mobilières et
immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus défini ;
- Toutes activités de marchand de biens, à savoir l'acquisition en vue de leur revente par voie d'achat,
d'apport, d'échange, de souscription de tous biens meubles et immeubles, terrains à bâtir, immeubles à
usage industriel, commercial ou d'habitation ;

- La participation aux comités stratégiques organisés et déterminés par la Société concernant, notamment, les sujets liés à la croissance externe et / ou organique du Groupe ;
- Toutes prestations de nature technique, rendues à titre purement interne, au bénéfice de ses filiales animées et participations acquises dans cet objectif et qui font ou feront partie du groupe, par exemple, dans les domaines administratifs, comptables, financiers, juridiques ou informatiques ;
- L'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration, gestion, contrôle, conseil, étude, recherche, mise au point de tous moyens de gestion et assistance aux entreprises liées à la société ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est **NGR INVESTISSEMENTS**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 3, Place d'Iéna, 75016 PARIS. Il peut être transféré par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté une somme de 50 000 F. Par décision de l'associée unique en date du 30 juin 1999, le capital social a été augmenté de F 510 000 F par incorporation de réserves et par création de 5100 parts attribuées en totalité à Nathalie GILLIER, associée unique. Par décisions de l'associée unique du 29 juin 2001, le capital social a été porté à la somme de 85 400 € euros par voie d'incorporation du compte « autres réserves » à hauteur de 28.55 € par élévation du nominal des parts sociales de 0,0051 euro qui sera portée de 15.2449 € à 15.25 € par part sociale par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 € à 6.55957 Francs.

Assemblée générale extraordinaire en date du 12 octobre 2012 il a été décidé à l'unanimité des associés de rectifier et de mettre à jour la rédaction de l'article 6, suite à l'augmentation de capital intervenue le 22 juin 2009. Par assemblée générale extraordinaire, en date du 29 juin 2009, il a été décidé à l'unanimité des associés de procéder à une augmentation de capital d'un montant de 13450 € par émission de 882 parts sociales en rémunération d'un apport en nature par Madame Nathalie GILLIER.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 août 2022, le capital social a été augmenté de la somme de 427 euros par apport effectué par Madame Nathalie GILLIER-VERNY de la pleine propriété de 427 parts sociales de la société SCI 29 BROCHANT (RCS NANTERRE SIREN 880 794 995), évaluées d'un commun accord à 427 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent soixante-dix-sept euros et cinquante centimes (99 277,50 €).

Il est divisé en six mille cinq cent dix (6 510) parts sociales de 15,25 euros de nominal chacune, numérotées de 1 à 6 510, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus.

DONATIONS PARTAGES EN DATE DU 12 OCTOBRE 2012

Par acte authentique reçu par Me Philippe JONQUET, notaire à Troyes (10), 11 rue Paul Dubois, le 12 octobre 2012, enregistré à Troyes, le 17/10/2012, bord n° 2012/1346 case n° 1, Madame Nathalie GILLIER a donné la pleine propriété d'une part à chacun de ses deux enfants Laura et Louis.

Par acte authentique reçu par Me Philippe JONQUET, notaire à Troyes (10), 11 rue Paul Dubois, le 12 octobre 2012, enregistré à Troyes, le 17/10/2012, bord n° 2012/1346 case n° 3, Madame Nathalie GILLIER a donné la nue-propriété de 2 268 à chacun de ses deux enfants Laura et Louis.

Nouvelle rédaction de l'article 7 :

Madame Nathalie VERNY

- 1944 parts sociales en toute propriété numérotées de 4539 à 6482
- 2268 parts sociales en usufruit dont la nue-propriété appartient à Mademoiselle Laura de LA REVELIERE numérotées de 1 à 2268
- 2268 parts sociales en usufruit dont la nue-propriété appartient à Monsieur Louis de LA REVELIERE numérotées de 2269 à 4536

Mademoiselle Laura de LA REVELIERE

- 2268 parts sociales en nue-propriété soumises à l'usufruit de Madame Nathalie VERNY numérotées de 1 à 2268
- 1 part en toute propriété numérotée 4538

Monsieur Louis de LA REVELIERE

- 2268 parts sociales en nue-propriété soumises à l'usufruit de Madame Nathalie VERNY numérotées de 2269 à 4536
- 1 part en toute propriété numérotée 4537

DONATIONS PARTAGES EN DATE DU 26 JUIN 2013

Par acte authentique reçu par Me Philippe JONQUET, notaire à Troyes (10), 11 rue Paul Dubois, le 26 juin 2013 enregistré à Troyes, le 25/07/2013, bord n° 2013/ 883 case n° 2, Madame Nathalie GILLIER a donné la nue-propriété de 647 parts sociales, à chacun de ses deux enfants Laura et Louis, soit 1 294 parts sociales numérotées de 4 539 à 5 932.

Nouvelle rédaction de l'article 7 :

Madame Nathalie VERNY

- 650 parts sociales en toute propriété numérotées de 5833 à 6482
- 2268 parts sociales en usufruit dont la nue-propriété appartient à Mademoiselle Laura de LA REVELIERE numérotées de 1 à 2268
- 647 parts sociales en usufruit dont la nue-propriété appartient à Mademoiselle Laura de LA REVELIERE numérotées de 5.186 à 5.832
- 2268 parts sociales en usufruit dont la nue-propriété appartient à Monsieur Louis de LA REVELIERE numérotées de 2269 à 4536
- 647 parts sociales en usufruit dont la nue-propriété appartient à Monsieur Louis de LA REVELIERE numérotées de 4.539 à 5.185

Mademoiselle Laura de LA REVELIERE

- 2268 parts sociales en nue-propriété soumises à l'usufruit de Madame Nathalie VERNY numérotées de 1 à 2268
- 647 parts sociales en nue-propriété soumises à l'usufruit de Madame Nathalie VERNY numérotées de 5.186 à 5.832
- 1 part en toute propriété numérotée 4536

Monsieur Louis de LA REVELIERE

- 2268 parts sociales en en nue-propriété soumises à l'usufruit de Madame Nathalie VERNY numérotées de 2269 à 4536
- 647 parts sociales en en nue-propriété soumises à l'usufruit de Madame Nathalie VERNY numérotées de 4.539 à 5.185
- 1 part en toute propriété numérotée 4537

AUGMENTATION DE CAPITAL DU 8 AOÛT 2022

Nouvelle rédaction de l'article 7

Madame Nathalie GILLIER VERNY

- 678 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 5 833 à 6 510,
- 2 915 parts sociales en usufruit dont la nue-propriété appartient à Madame Laura de la REVELIERE, numérotées de 1 à 2 268 et de 5 186 à 5 832,
- 2 915 parts sociales en usufruit dont la nue-propriété appartient à Monsieur Louis de la REVELIERE, numérotées de 2 269 à 4 536 et de 4 539 à 5 185.

Madame Laura de la REVELIERE

- 1 part sociale en pleine propriété, portant le numéro 4 538,
- 2 915 parts sociales en nue-propriété soumises à l'usufruit de Madame Nathalie GILLIER-VERNY, numérotées de 1 à 2 268 et de 5 186 à 5 832,

Monsieur Louis de la REVELIERE

- 1 part sociale en pleine propriété, portant le numéro 4 537,
- 2 915 parts sociales en en nue-propriété soumises à l'usufruit de Madame Nathalie GILLIER-VERNY, numérotées de 2 269 à 4 536 et de 4 539 à 5 185.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 6 510 parts sociales

Les associés déclarent que les 6 510 parts sociales représentant le capital social ont été souscrites en totalité par eux, qu'elles sont toutes libérées intégralement et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit sous la forme d'une E.U.R.L. si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit sous la forme d'une S.A.R.L. pluripersonnelle si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de part à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 10 - GERANCE

La société est administrée par ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être, modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 12 OCTOBRE 2012

Par assemblée générale extraordinaire en date du 12 octobre 2012, il a été décidé à l'unanimité des associés de modifier les règles de majorité de révocation du ou des gérants, comme suit :

Le ou les gérants seront désormais révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés prise à la majorité des $\frac{3}{4}$ au moins des associés présents ou représentés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Madame Nathalie GILLIER, associé unique, assure la gérance de la Société sans limitation de durée. Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatif, de ses frais de déplacement et de représentation.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 12 OCTOBRE 2012

Par assemblée générale extraordinaire en date du 12 octobre 2012, il a été décidé à l'unanimité des associés de nommer en la qualité de co-gérant pour une durée illimitée : Monsieur Liberty VERNY, demeurant à BOULOGNE BILLANCOURT (92100), 33 rue du Général Gallieni.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

GERANCE : Madame Nathalie GILLIER et Monsieur Liberty VERNY, co-gérants pour une durée illimitée, avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} juillet 2020 a pris acte de la démission de Monsieur Liberty VERNY de ses fonctions de co-gérant de la Société à compter de ce jour et a décidé de ne pas pourvoir à son remplacement.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non, toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 12 OCTOBRE 2012

Par assemblée générale extraordinaire en date du 12 octobre 2012, il a été décidé à l'unanimité des associés de la répartition du droit de vote entre usufruitier et nu-proprétaire, en cas de démembrement des parts sociales :

Démembrement des parts :

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement - usufruit d'une part et nue-proprété d'autre part - le droit de vote appartient savoir :

I - En matière d'assemblées générales ordinaires :

Le droit de vote de l'usufruitier sera limité aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Pour toutes ces décisions, le nu-proprétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

II - En matière d'assemblées générales extraordinaires :

Le droit de vote appartiendra au nu-proprétaire pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra également être convoqué.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence l^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et

les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'Assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INTERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'insatisfaction de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17- DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'antichambre et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts seront soumises aux tribunaux compétents.

[Signature]